



**Délibération n° 2020-166 du 8 septembre 2020**  
**(Résumé)**

*Article 25 octies – Reconversion professionnelle / Dirigeant d'établissement public à caractère industriel et commercial / Société de conseil – Compatibilité avec réserves (risque déontologique)*

Un ancien dirigeant d'établissement public à caractère industriel et commercial, nommé en conseil des ministres, a souhaité créer une société de conseil et prendre pour première cliente une entreprise étrangère.

La Haute Autorité a émis un avis de compatibilité assorti de deux réserves, l'une afin que l'intéressé s'abstienne de réaliser des prestations, de quelque nature que ce soit, pour le compte de son ancien établissement dans sa nouvelle forme juridique de société de droit privé, ainsi que de ses filiales ; l'autre afin qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette société et ses filiales, pour son compte ou pour celui de ses clients.